

**Avenant rectificatif n°1 à l'accord collectif de Groupe relatif
à la rémunération variable des cadres supérieurs**

Entre AIRBUS GROUP SE en France représentée par Monsieur Philippe Pezet, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation,

d'une part

et

Les organisations syndicales, représentatives au niveau national et dans le Groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux de Groupe,

d'autre part,

Les Parties ayant constaté quelques erreurs de transposition de l'accord européen, conviennent de procéder aux rectifications suivantes :

1. Le paragraphe 3 de l'article 4.1 doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« Ces critères économiques peuvent être modifiés par la Direction du Groupe après discussion et alignement avec le Comité d'entreprise d'Airbus Group SE » ; le membre de phrase « deux mois au minimum avant la date d'application prévue » est supprimé.

2. Dans la seconde phrase de l'article 8.2.1 le mot « or » est remplacé par « ou »

*« En conséquence, sauf dispositions légales, conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ils se voient appliquer la part économique constatée durant l'exercice où survient leur absence et, en ce qui concerne la part opérationnelle, ils bénéficient au minimum de la moyenne qui leur a été accordée au cours des trois exercices ayant précédé leur absence **ou** de la période durant laquelle le salarié est cadre supérieur si cette période est inférieure à trois ans. »*

Le présent avenant est déposé conformément à la réglementation en vigueur.

Signé à Toulouse,

Date : 13/01/2017

Pour Airbus Group
Philippe Pezet



Pour les Organisations syndicales

CFDT

B. TARNIERES



40
F.V. 06

CFE-CGC

F. VALLIN



CFTC

O. ESTEBAN



CGT

FO

Y. DREWO

